

Préliminaire

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement sur l'accès aux services  
de garde éducatifs à l'enfance**

**Ministère de la Famille**

**7 juillet 2023**

## **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

### **a. Définition du problème**

Dans le cadre du Grand chantier pour les familles, un plan d'action pour compléter le réseau des services de garde, le gouvernement du Québec a mis de l'avant deux actions concrètes pour accroître l'efficacité du réseau et mieux le développer, ainsi que pour remettre l'égalité des chances au cœur de son action : déterminer les critères d'admission des titulaires de permis subventionnés et placer le guichet unique sous la responsabilité du gouvernement.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces actions, un nouvel encadrement pour le guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) et les politiques d'admission a été introduit par la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (LQ 2022, chapitre 9) (Loi 9 de 2022), sanctionnée le 12 avril 2022. Les nouvelles dispositions prévoient entre autres que les prestataires sont tenus d'admettre uniquement les enfants inscrits au guichet unique, que les parents ont le libre choix d'un prestataire et que les politiques d'admission des centres de la petite enfance (CPE) et des garderies dont les services de garde sont subventionnés (GS) doivent prioriser les enfants qui vivent dans des contextes de précarité socioéconomique. Il est prévu que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement puisqu'un encadrement réglementaire est nécessaire à leur mise en œuvre.

Ce projet de règlement est donc nécessaire afin de soutenir l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi 9 de 2022 et ainsi permettre la mise en place d'un processus transparent et équitable d'accès aux CPE et aux GS pour tous les enfants du Québec.

## **b. Proposition du projet**

### *1. Remettre l'égalité des chances au cœur des politiques d'admission pour assurer un accès équitable aux SGEE subventionnés en installation*

Le règlement propose un nouvel encadrement des politiques d'admission et des critères de priorisation utilisés par les CPE et les GS. Afin de favoriser la conciliation famille-travail des parents, les listes d'attente auront de grandes catégories qui permettront de référer d'abord les enfants du personnel, la fratrie ainsi que les enfants qui ne sont pas déjà admis sur une place subventionnée en installation. Pour éviter la course à l'inscription, la progression d'un enfant au sein de chaque catégorie dépendra de son délai d'attente, c'est-à-dire de la durée de son inscription sur la liste du prestataire depuis la date de fréquentation souhaitée par le parent. Enfin, les titulaires de permis de CPE et de GS pourront continuer de prioriser certains enfants dans leur politique d'admission conformément à leur mission particulière ou à un partenariat, sous certaines conditions.

Chaque CPE et GS devra établir une politique d'admission conforme au règlement, et toutes les informations pertinentes concernant l'admission d'un enfant auprès d'un prestataire seront accessibles aux parents. De nombreuses dispositions du règlement visent également à assurer la mise à jour régulière des renseignements inscrits au guichet. Une fois l'enfant inscrit sur une liste de CPE ou de GS, le règlement prévoit qu'un rang soit attribué et communiqué au parent pour chaque liste et que la méthodologie utilisée soit rendue disponible. Également, le règlement prévoit un processus transparent lors de l'appariement d'un enfant avec un CPE ou une GS. Enfin, des dispositions proposées encadrent certaines possibilités de refus du prestataire ainsi que les conséquences d'un refus pour l'enfant.

### *2. Colliger des données de qualité sur l'offre et la demande*

Le règlement permettra d'encadrer le processus de comblement de places de manière à ce que les prestataires soient tenus de déclarer tout enfant admis. De cette façon, les données issues du guichet unique permettront d'avoir un portrait plus précis de l'offre et de la demande de places en SGEE. Ainsi, le ministère de la Famille (Ministère) disposera d'une information de gestion plus fine et actuelle, lui permettant d'encore mieux orienter le développement du réseau de manière à améliorer la réponse aux besoins réels des familles et à renforcer l'équité d'accès.

## c. Impacts

L'ensemble des mesures aurait un impact positif sur les SGEE, tout comme pour les enfants et les parents en attente d'une place en SGEE.

### Coûts globaux pour les entreprises<sup>1</sup>

(en millions de dollars)

	Période d'implantation <sup>2</sup>	Coût par année (récurrent) <sup>3</sup>
Centres de la petite enfance (CPE), garderies subventionnées (GS) et garderies non subventionnées (GNS)	0	0
Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC)	0	0
Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### Économies globales pour les entreprises<sup>4</sup>

(en millions de dollars)

	Période d'implantation <sup>5</sup>	Économie par année (récurrent) <sup>6</sup>
Centres de la petite enfance (CPE), garderies subventionnées (GS) et garderies non subventionnées (GNS)	8,8	1,1
Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC)	1,2	0,1

<sup>1</sup> La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles.

<sup>2</sup> Impacts totaux entre 2023-2024 et 2033-2034.

<sup>3</sup> Impacts estimés à compter de 2034-2035.

<sup>4</sup> La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles.

<sup>5</sup> Impacts totaux entre 2023-2024 et 2033-2034.

<sup>6</sup> Impacts estimés à compter de 2034-2035.

	Période d'implantation <sup>5</sup>	Économie par année (récurrent) <sup>6</sup>
Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)	1,5	0,2
<b>Total</b>	<b>11,5</b>	<b>1,5</b>

#### Coûts nets pour les entreprises<sup>7</sup>

(en millions de dollars)

	Période d'implantation <sup>8</sup>	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) <sup>9</sup>
Centres de la petite enfance (CPE), garderies subventionnées (GS) et garderies non subventionnées (GNS)	-8,8	-1,1
Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC)	-1,2	-0,1
Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)	-1,5	-0,2
<b>Total</b>	<b>-11,5</b>	<b>-1,5</b>

#### d. Exigences spécifiques

Les modifications proposées visent uniquement des petites et moyennes entreprises (PME). Aucune adaptation n'est donc à prévoir pour tenir compte de la taille de ces entreprises. Leur secteur d'activité se limite au Québec. L'impact des changements sur la compétitivité des SGEE, par rapport aux principaux partenaires commerciaux du Québec, n'est donc pas pertinent.

<sup>7</sup> La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles.

<sup>8</sup> Impacts totaux entre 2023-2024 et 2033-2034.

<sup>9</sup> Impacts estimés à compter de 2034-2035.

# TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF .....	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME .....	7
1.1. Manque d'équité dans l'accès aux SGEE .....	7
1.2. Manque de transparence dans le processus de comblement des places en SGEE .....	8
1.3. Manque de précision des données sur la fréquentation des SGEE .....	9
2. PROPOSITION DU PROJET .....	9
2.1. Remettre l'égalité des chances au cœur des politiques d'admission pour assurer un accès équitable aux SGEE subventionnés en installation .....	9
2.1.1 Rendre le processus d'admission uniforme .....	9
2.1.2 Encadrer la manière dont sont appliquées les politiques d'admission afin d'assurer une plus grande équité dans la gestion de l'accès .....	11
2.1.3 Faire du guichet unique une véritable liste d'attente transparente .....	13
2.2. Colliger des données de qualité sur l'offre et la demande .....	14
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES .....	15
4. ÉVALUATION DES IMPACTS .....	15
4.1. Description des secteurs touchés .....	15
4.2. Coûts pour les entreprises .....	16
4.2.1 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS) .....	7
4.2.2 Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) .....	8
4.2.3 Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) .....	7
4.3. Économies pour les entreprises .....	10
4.3.1 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS) .....	10
4.3.2 Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial .....	11
4.3.3 Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial .....	12
4.4. Synthèse des coûts et des économies .....	13
4.4.1 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS) .....	13
4.4.2 Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial .....	14
4.4.3 Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial .....	15
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies .....	16
4.5.1 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS) .....	17
4.5.2 Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial .....	17
4.5.3 Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial .....	17

4.5.4 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS) -----	18
4.5.5 Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial -----	19
4.5.6 Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial-----	19
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies -----	19
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée -----	20
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI-----	22
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) -----	23
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES -----	23
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES-----	23
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION -----	24
10. CONCLUSION-----	27
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT -----	28
12. PERSONNE(S)— RESSOURCE(S) -----	28
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE -----	29

# **1. DÉFINITION DU PROBLÈME**

## **1.1. Manque d'équité dans l'accès aux SGEE**

Présentement, les titulaires de permis, qu'ils soient subventionnés ou non, peuvent établir librement leurs critères d'admission et choisir de donner la priorité à certains enfants. Lors de l'obtention ou du renouvellement de leur permis, les CPE et les garderies doivent fournir leur politique d'admission au Ministère. Ils doivent aussi l'informer de tout changement apporté. Aucune obligation relative à son contenu n'était toutefois prescrite avant les changements apportés par la Loi 9 de 2022. Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, tous les prestataires peuvent sélectionner les enfants librement, parmi le bassin d'enfants en attente constitué par le guichet unique pour combler leurs places vacantes, en conformité avec leurs propres politiques d'admission. Cette situation fait en sorte que les critères d'admission d'un enfant sont différents d'un prestataire à l'autre, ce qui présente des enjeux importants d'équité dans l'accès aux SGEE entre les différents prestataires et les différentes régions. D'ailleurs, des parents ont fait part de la confusion émanant des différentes politiques d'admission et du stress associé à la course à l'inscription auprès des prestataires.

Ce manque d'équité dans l'accès aux SGEE présente des effets particulièrement négatifs pour les enfants vivant dans des contextes de précarité socioéconomique et ceux ayant des besoins particuliers. Plusieurs rapports récents ont d'ailleurs mis en lumière certaines lacunes relatives à l'accessibilité aux SGEE, notamment une sous-représentation des enfants provenant de milieux défavorisés. C'est le cas du rapport du Vérificateur général du Québec (VGQ), déposé en octobre 2020, et du rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, déposé en mai 2021 (Commission Laurent).

Ainsi, au Québec, les enfants issus de milieux défavorisés sont moins susceptibles d'avoir accès à des SGEE et d'importants déséquilibres sont constatés dans la répartition des enfants selon le revenu des familles. Par exemple, en analysant les données contenues dans le rapport du VGQ, on observe que les enfants dont les parents ont un revenu familial annuel égal ou inférieur à 50 000 \$ sont moins présents dans les CPE (32,6 %) que les enfants dont les parents ont un revenu familial de 200 000 \$ ou plus (44,3 %).

Cet écart est encore plus grand dans les régions de Laval et de Montréal, où ces pourcentages passent respectivement à 26,8 % et 46,7 %. De plus, le rapport souligne que les enfants qui présentent des besoins particuliers affichent un taux d'admission plus faible que les autres (73 % contre 83 %).

Il est important de noter que, à l'origine, l'un des objectifs de la création d'un réseau comprenant une large part de services de garde subventionnés était de contribuer au développement et à l'égalité des chances des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté. Plusieurs études démontrent d'ailleurs que la fréquentation d'un SGEE de qualité a un effet bénéfique sur le développement et la réussite scolaire des enfants, en particulier chez ceux issus d'un milieu défavorisé.

## **1.2. Manque de transparence dans le processus de comblement des places en SGEE**

Le VGQ a constaté que le guichet unique La Place 0-5 ne permet pas une gestion efficace de l'accès aux SGEE et que l'information qui s'y trouve, en plus de ne pas être à jour, est insuffisante pour répondre aux besoins des parents.

En effet, le guichet unique actuel a été développé par les prestataires, qui l'administraient de manière coopérative avant son rapatriement sous la responsabilité du Ministère en novembre 2022. Le guichet unique étant l'interface première entre les parents en attente d'une place et le réseau des SGEE, un changement d'approche est devenu nécessaire pour améliorer sa transparence.

Par son fonctionnement actuel, le guichet unique contribue à nourrir un sentiment d'injustice vécu par les parents, qui le perçoivent comme une liste d'attente, alors qu'il constitue dans les faits un bassin d'enfants en attente d'une place au sein duquel les SGEE peuvent puiser librement pour combler leurs places vacantes, en conformité avec leurs propres politiques d'admission. Le guichet unique ne permet donc pas aux parents de se situer sur une liste d'attente par rapport à un rang, et la variabilité des politiques d'admission des SGEE rend le processus de comblement des places difficile à comprendre et aléatoire, voire même opaque.

### **1.3. Manque de précision des données sur la fréquentation des SGEE**

Le modèle d'estimation de l'offre et de la demande de places en SGEE est l'outil utilisé par le Ministère afin d'orienter le déploiement harmonieux du réseau des SGEE, basé sur une planification territoriale. Les données issues du guichet unique alimentent les estimations produites. Ces données sont suffisamment fiables pour documenter les besoins de garde des familles. Néanmoins, des enjeux en lien avec la collecte de certains renseignements peuvent restreindre la précision de certaines données produites, ce qui peut limiter l'efficacité de l'intervention du Ministère au regard du développement de l'offre de SGEE.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

Les différentes propositions faisant partie du projet, permettant de répondre aux problématiques énoncées précédemment, sont exposées ci-dessous.

### **2.1. Remettre l'égalité des chances au cœur des politiques d'admission pour assurer un accès équitable aux SGEE subventionnés en installation**

#### **2.1.1 Rendre le processus d'admission uniforme**

Tout d'abord, le projet de règlement prévoit le support technologique du guichet et le recours aux services en ligne du guichet pour la communication de tout renseignement à l'administrateur du guichet. Des dispositions portent ensuite sur l'adhésion obligatoire des prestataires au guichet unique et l'inscription de certains renseignements à leur sujet. Ainsi, tous les prestataires seront visibles dans le guichet unique. L'adhésion des titulaires de permis de CPE et de GS entraînera automatiquement la création d'une liste d'attente régie selon le règlement pour ces derniers. Dans le cas des GNS et des RSGE, leur adhésion au guichet unique d'accès entraînera automatiquement la création d'une réserve de clientèle.

Le règlement prévoit également les modalités d'inscription du parent et de son enfant au guichet. Des dispositions prévoient les informations que le parent devra indiquer sur ses besoins de garde, notamment la date souhaitée pour le début de fréquentation, les périodes de fréquentation souhaitées et les besoins particuliers que présente l'enfant qui doivent être pris en compte par le prestataire.

Le parent pourra inscrire, en fonction de ses besoins et intérêts, son enfant sur les listes d'attente (CPE et GS) ou dans les réserves de clientèle (GNS et RSGE).

Sauf de rares exceptions, les CPE et les GS devront obligatoirement recourir au guichet unique pour toute nouvelle admission. Le processus de comblement de place et d'appariement avec l'enfant sera le même pour tous les CPE et GS : une fois que le prestataire se sera assuré d'avoir comblé les besoins de tous les parents ayant des enfants qui fréquentent son SGEE (par exemple les parents dont l'enfant est admis à temps partiel malgré de plus grands besoins), il indiquera les caractéristiques de la place offerte pour demander au guichet de lui référer un enfant. Le projet de règlement prévoit qu'un prestataire pourra combler une place au maximum six mois avant la date de fréquentation prévue et il devra demander la référence d'un enfant parmi un intervalle d'âge de neuf mois lors du comblement d'une place pour un enfant âgé de moins de dix-huit mois et de six mois pour les autres enfants.

Par la suite, le guichet réfèrera au CPE ou à la GS l'enfant au rang le plus élevé sur sa liste qui correspond aux caractéristiques de la place disponible selon les catégories prévues. Le prestataire recevra les coordonnées pour communiquer avec le parent et il sera alors informé, si le parent y consent, des besoins particuliers que présente l'enfant qui doivent être pris en compte dans une perspective d'anticipation des mesures requises afin de permettre son intégration. Le parent sera également avisé que ses coordonnées ont été transmises au prestataire, lequel sera responsable de communiquer avec le parent et de lui offrir la possibilité de visiter l'installation. Une fois la visite effectuée, ou si le parent refuse la visite, l'acceptation ou le refus de la place devra être communiqué au prestataire par le parent. Le règlement prévoit que ce dernier pourra accepter la proposition du CPE ou de la GS pour une partie de la période de fréquentation offerte en fonction de ses besoins (par exemple du lundi au jeudi, alors que la place était offerte pour cinq jours par semaine). En cas de refus du prestataire ou du parent, le guichet unique d'accès pourra référer le prochain enfant sur la liste. Toutefois, dans le cas où le prestataire souhaite combler une place à court terme, soit dans un intervalle de moins de 30 jours, le guichet communiquera au CPE ou à la GS, dès le référencement de l'enfant, les informations des deux enfants qui suivent sur la liste d'attente afin d'accélérer le processus de comblement, advenant le cas où il n'y a pas d'appariement avec l'enfant référé. Les enfants identifiés par ce processus mais qui n'auront pas été référés auront une plus grande priorité pour les prochaines places disponibles dans leur intervalle d'âge.

En ce qui concerne les GNS et les RSGE, celles-ci seront libres de recourir à leur réserve de clientèle et de communiquer avec les parents inscrits en vue de combler une place, conformément au droit qui leur est consacré en ce sens par l'article 59.8 de la LSGEE, qui entrera en vigueur au même moment que le règlement. En vue de faciliter ce processus, le règlement prévoit que certaines informations sur les parents inscrits dans leur réserve seront communiquées aux GNS et aux RSGE, dont l'âge des enfants, la date de fréquentation souhaitée et les besoins de garde précis. Dans tous les cas, le règlement prévoit que ces prestataires devront indiquer à l'administrateur du guichet tout enfant admis.

### **2.1.2 Encadrer la manière dont sont appliquées les politiques d'admission afin d'assurer une plus grande équité dans la gestion de l'accès**

En plus d'agir pour accroître l'équité dans le processus d'admission auprès des prestataires, le règlement propose un nouvel encadrement des politiques d'admission et des critères utilisés pour établir l'ordre d'admission des enfants en CPE et en GS. Concrètement, au moment de référer un enfant, le règlement prévoit que l'administrateur devra identifier, parmi la catégorie de priorisation 1 (enfants du personnel<sup>10</sup> avec fratrie<sup>11</sup>), l'enfant apte à occuper la place disponible qui a le plus long délai d'attente. Si aucun enfant n'est identifié, l'administrateur procédera de la même manière au sein de la catégorie 2 (enfant du personnel seulement), de la catégorie 3 (fratrie seulement), de la catégorie 4 (enfants qui ne sont pas déjà admis sur une place subventionnée en installation), puis de la catégorie 5 qui regroupe les autres enfants. Alors que les trois premières catégories de priorisation visent à favoriser la conciliation famille-travail des parents, la quatrième vise à augmenter les chances que tous les enfants puissent obtenir une place subventionnée en installation.

Pour éviter la course à l'inscription, la progression d'un enfant au sein de chaque catégorie de priorisation dépendra de son délai d'attente, c'est-à-dire de la durée de son inscription sur la liste du prestataire depuis la date de fréquentation souhaitée par le parent. Ce critère universel vise à assurer un accès équitable et transparent

---

<sup>10</sup> Les enfants qui ont un parent membre du personnel du titulaire de permis.

<sup>11</sup> Les enfants qui, s'ils sont admis, recevront des services de garde en même temps et dans la même installation qu'un autre enfant résidant à la même adresse qui fréquente déjà cette installation.

des enfants aux SGEE dans toutes les régions. Lorsque plusieurs enfants ont le même délai d'attente pour une place, il est proposé d'accorder la priorité aux enfants vivant dans des contextes de précarité socioéconomique. Cette priorité sera accordée à l'enfant dont le revenu familial est faible, c'est-à-dire dont un titulaire de l'autorité parentale reçoit des prestations dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours ou reçoit le montant maximal du programme de l'Allocation famille. Le niveau de revenu nécessaire pour être admissible à ce montant maximum correspond également au seuil de sortie de la Prime au travail. En cas d'égalité après la prise en compte de la précarité socioéconomique, la priorité sera accordée à l'enfant le plus vieux et, si nécessaire, à celui qui est inscrit sur la liste d'attente du prestataire depuis le plus longtemps (sans égard à la date de fréquentation souhaitée).

La priorisation accordée aux enfants en situation de précarité socioéconomique vise à leur offrir la même chance qu'à tous les autres enfants d'avoir accès à des SGEE. Cette priorisation s'applique toutefois seulement en cas d'égalité du délai d'attente et ne permet pas de placer les enfants concernés devant tous les autres.

Des dispositions sont également prévues dans des cas particuliers, par exemple en ce qui concerne l'admission d'enfants issus d'une grossesse multiple ou adoptés la même journée.

#### *Poursuite des missions particulières et des partenariats*

Afin de respecter l'historique du développement du réseau des SGEE et de susciter la poursuite des partenariats avec la communauté, le règlement prévoit que les titulaires de permis de CPE et de GS pourront continuer de prioriser certains enfants dans leur politique d'admission en lien avec leur mission particulière ou un partenariat, pour autant que cela s'inscrive en conformité avec l'un des objets énoncés à l'article 1 de la LSGEE. Les prestataires devront préciser au Ministère tout critère à appliquer pour qu'un enfant puisse bénéficier d'une place priorisée, ainsi que la proportion de places offertes aux enfants priorisés en vertu de leur mission particulière ou du partenariat. De plus, dans le cas d'un partenariat, l'entente conclue avec un tiers devra être partagée avec le Ministère. Finalement, les enfants aptes à occuper une place priorisée seront ordonnés de la même manière que pour les places régulières (selon leur délai d'attente sous chacune des cinq catégories présentées précédemment).

Dans le cas précis des prestataires qui ont une mission particulière axée sur l'accueil d'enfants ayant des besoins particuliers requérant des mesures adaptées afin de permettre leur intégration, ils auront le choix de se prévaloir d'un mode particulier d'identification des enfants lors du comblement d'une place liée à cette mission. Ce mode de comblement prévoit que l'administrateur du guichet transmettra, aux prestataires, les coordonnées des parents du deuxième et du troisième enfant qui seraient identifiés pour cette même place. Les deuxième et troisième enfants ainsi identifiés se verront conférer, dans cet ordre, une priorité d'admission pour la prochaine place disponible chez ce même titulaire de permis dans le cadre de sa mission.

### **2.1.3 Faire du guichet unique une véritable liste d'attente transparente**

Le règlement prévoit de nombreuses dispositions pour accroître la transparence dans le processus d'admission des enfants en SGEE. Tout d'abord, chaque CPE et GS devra établir une politique d'admission conforme au règlement, laquelle pourra se limiter aux choix et mentions diffusés dans le guichet unique. Il est également prévu que toutes les informations portant sur le nombre de places priorisées, dans le cadre d'une mission ou d'un partenariat, ainsi que le nombre de places accessibles à tous les parents soient diffusées dans le guichet unique. De nombreuses dispositions du règlement visent également à assurer la mise à jour régulière de ces renseignements.

Une fois que le parent aura inscrit son enfant sur la liste d'attente d'un CPE ou d'une GS, le règlement prévoit qu'un rang sera exprimé pour permettre au parent d'avoir une indication sur la situation de son enfant sur chaque liste où il est inscrit. Puisque le rang exact de chaque enfant dépendra des caractéristiques des places qui seront offertes par les prestataires, il est proposé d'exprimer le rang en grandes catégories selon les différents types de places offertes. La méthodologie et l'expression utilisées pour la catégorie de rang seront rendues disponibles, pour permettre au parent de bien comprendre ce à quoi elle réfère. Elle ne pourra toutefois permettre que d'avoir une certaine indication de la place de l'enfant, car la liste d'attente, selon les concepts retenus, sera fluctuante.

Également, le règlement prévoit un processus transparent lors de l'appariement d'un enfant avec un CPE ou une GS. Le titulaire de permis devra ainsi communiquer avec le parent par son moyen de communication privilégié et documenter les démarches menées. Si le parent ne répond pas à la première tentative de communication, le

titulaire de permis devra tenter à nouveau de joindre le parent dans les deux jours ouvrables suivants. De plus, le prestataire devra offrir la possibilité au parent de visiter son installation dans les trois prochains jours si la visite est optionnelle, ou dans les cinq prochains jours s'il exige qu'une telle visite ait lieu. Le parent disposera d'un délai minimal de deux jours après la tenue de la visite ou l'expiration du délai pour la visite pour accepter ou refuser la place. Ces délais seront toutefois réduits lorsqu'un prestataire souhaite combler une place à très court terme, soit dans les quinze prochains jours. Dans ce cas précis, le parent disposera d'un délai minimal de deux jours pour une visite optionnelle et de trois jours si le prestataire l'exige. Le délai de réponse du parent sera également réduit à une journée.

Une fois ce délai expiré, le titulaire de permis pourra refuser d'admettre l'enfant au motif de l'expiration de sa proposition. Dans ce cas précis, le règlement prévoit, à la première occurrence auprès d'un prestataire, la suspension de l'inscription de l'enfant sur la liste d'attente du prestataire et une mise à jour obligatoire de ses besoins de garde puis, à la seconde occurrence, le retrait de l'inscription de l'enfant. Des dispositions proposées encadrent d'ailleurs certaines possibilités de refus du prestataire ainsi que les conséquences d'un refus pour l'enfant. Le CPE ou la GS qui refuse un enfant devra notamment consigner par écrit les motifs de sa décision et les notifier au parent au plus tard 15 jours suivant le refus.

Globalement, les éléments de la proposition permettront de rendre le guichet unique plus transparent pour les parents.

## **2.2. Colliger des données de qualité sur l'offre et la demande**

En encadrant le processus de comblement de places de manière à ce que les prestataires soient tenus de déclarer tout enfant admis, les données issues du guichet unique permettront d'avoir un portrait plus précis de l'offre et de la demande de places en SGEE. Ainsi, le Ministère disposera d'une information de gestion plus fine et actuelle, lui permettant d'encore mieux orienter le développement du réseau de manière à améliorer la réponse aux besoins réels des familles et à renforcer l'équité d'accès.

### **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Le gouvernement du Québec s'est engagé, dans le Grand chantier, à remettre l'égalité des chances au cœur de son action, notamment en priorisant l'accès aux SGEE pour les enfants vivant dans un contexte de précarité socioéconomique. Pour atteindre cet objectif, le nouvel encadrement des politiques d'admission et du guichet unique introduit par la Loi 9 de 2022 doit entrer en vigueur, ce qui nécessite l'introduction de nouvelles dispositions réglementaires permises par les nouvelles habilitations prévues à la LSGEE.

La seule autre option serait le statu quo, lequel aurait pour effet d'empêcher l'entrée en vigueur des dispositions légales et la réalisation d'un nouveau guichet unique. Ainsi, des actions du Grand chantier, nécessaires pour accroître l'équité et la transparence dans l'accès aux SGEE, ne seraient pas réalisées.

### **4. ÉVALUATION DES IMPACTS**

#### **4.1. Description des secteurs touchés**

Les modifications proposées auraient des impacts financiers pour les titulaires de permis de CPE, de GS et de GNS ainsi que pour les BC et les RSGE, qui sont tous des PME.

Ces impacts s'appuient sur les hypothèses, estimations et données présentées dans la section 4.5.

Pour tous les tableaux, la méthode de calcul en dollars courants permet de démontrer l'ampleur de ces impacts, dont certains sont non récurrents.

a) Secteurs touchés : Les titulaires de permis de CPE, de GS et de GNS ainsi que les BC et les RSGE.

b) Nombre d'entreprises touchées<sup>12</sup> :

• PME : 14 259          Grandes entreprises : 0          Total : 14 259

Le nombre total d'entreprises se décline de la manière suivante :

• CPE : 941

---

<sup>12</sup> Données au 28 février 2023.

- GS : 793
- GNS : 1 180
- BC : 161
- RSGE : 11 184

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés :

Nombre d'employés<sup>13</sup> :

- CPE/BC : 28 778
- GS : 10 219
- GNS : 11 625
- RSGE : non applicable (travailleuses autonomes)

Chiffre d'affaires<sup>14</sup> :

- CPE : 1 690 851 386 \$
- GS : 625 322 368 \$
- GNS : Non disponible
- BC : 558 143 610 \$
- RSGE : 586 699 557 \$

## 4.2. Coûts pour les entreprises

Le projet de règlement n'engendre aucun coût additionnel pour les entreprises, uniquement des économies. De plus, l'utilisation du guichet unique est déjà gratuite pour les SGEE, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Données au 28 février 2023.

<sup>14</sup> Données pour 2021-2022.

<sup>15</sup> Auparavant, lorsque La Place 0-5 était administrée par la Coopérative Enfance Famille, l'utilisation de ce guichet demandait des frais d'adhésion.

#### 4.2.1 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS)

TABLEAU 1

**Coûts directs liés à la conformité aux règles — CPE, GS ET GNS**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0,0	0,0
Coûts de location d'équipement	0,0	0,0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0,0	0,0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0,0	0,0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0,0	0,0
Autres coûts directs liés à la conformité	0,0	0,0
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 2

**Coûts liés aux formalités administratives — CPE, GS et GNS**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0,0	0,0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0,0	0,0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0,0	0,0
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 3

**Manques à gagner — CPE, GS et GNS**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Diminution du chiffre d'affaires	0,0	0,0
Autres types de manques à gagner	0,0	0,0
<b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

**Synthèse des coûts pour les entreprises (\*obligatoire) — CPE, GS et GNS**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,0	0,0
Coûts liés aux formalités administratives	0,0	0,0
Manques à gagner	0,0	0,0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

**4.2.2 Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC)**

TABLEAU 5

**Coûts directs liés à la conformité aux règles — BC**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0,0	0,0
Coûts de location d'équipement	0,0	0,0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0,0	0,0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0,0	0,0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0,0	0,0
Autres coûts directs liés à la conformité	0,0	0,0
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 6

**Coûts liés aux formalités administratives — BC**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0,0	0,0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0,0	0,0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0,0	0,0
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 7

**Manques à gagner — BC**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Diminution du chiffre d'affaires	0,0	0,0
Autres types de manques à gagner	0,0	0,0
<b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 8

**Synthèse des coûts pour les entreprises (\*obligatoire) — BC**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,0	0,0
Coûts liés aux formalités administratives	0,0	0,0
Manques à gagner	0,0	0,0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

### 4.2.3 Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)

TABLEAU 9

**Coûts directs liés à la conformité aux règles — RSGE**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0,0	0,0
Coûts de location d'équipement	0,0	0,0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0,0	0,0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0,0	0,0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0,0	0,0
Autres coûts directs liés à la conformité	0,0	0,0
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 10

**Coûts liés aux formalités administratives — RSGE**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0,0	0,0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0,0	0,0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0,0	0,0
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 11

**Manques à gagner — RSGE**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Diminution du chiffre d'affaires	0,0	0,0
Autres types de manques à gagner	0,0	0,0
<b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 12

**Synthèse des coûts pour les entreprises (\*obligatoire) — RSGE**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,0	0,0
Coûts liés aux formalités administratives	0,0	0,0
Manques à gagner	0,0	0,0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

### 4.3. Économies pour les entreprises

#### 4.3.1 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS)

TABLEAU 13

**Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement — CPE, GS et GNS<sup>16</sup>**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation <sup>17</sup>	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) <sup>18</sup>
Économies liées à la conformité aux règles	8,8	1,1
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
<b>Total effets favorables au projet (des économies pour les entreprises, revenus supplémentaires et contribution du gouvernement pour atténuer le coût du projet)</b>	<b>8,8</b>	<b>1,1</b>

<sup>16</sup> La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles.

<sup>17</sup> Impacts totaux entre 2023-2024 et 2033-2034.

<sup>18</sup> Impacts estimés à compter de 2034-2035.

### 4.3.2 Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial

TABLEAU 14

#### Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement — BC<sup>19</sup>

(en millions de dollars)

	Période d'implantation <sup>20</sup>	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) <sup>21</sup>
Économies liées à la conformité aux règles	1,2	0,1
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel (retrait de l'obligation d'avoir un téléphone filaire)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives (renouvellement de la reconnaissance tous les cinq ans)	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
<b>Total effets favorables au projet (des économies pour les entreprises, revenus supplémentaires et contribution du gouvernement pour atténuer le coût du projet)</b>	<b>1,2</b>	<b>0,1</b>

<sup>19</sup> La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles.

<sup>20</sup> Impacts totaux entre 2023-2024 et 2033-2034.

<sup>21</sup> Impacts estimés à compter de 2034-2035.

### 4.3.3 Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

TABLEAU 15

#### Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement — RSGE<sup>22</sup>

(en millions de dollars)

	Période d'implantation <sup>23</sup>	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) <sup>24</sup>
Économies liées à la conformité aux règles	1,5	0,2
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel (retrait de l'obligation d'avoir un téléphone filaire)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives (renouvellement de la reconnaissance tous les cinq ans)	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
<b>Total effets favorables au projet (des économies pour les entreprises, revenus supplémentaires et contribution du gouvernement pour atténuer le coût du projet)</b>	<b>1,5</b>	<b>0,2</b>

<sup>22</sup> La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles.

<sup>23</sup> Impacts totaux entre 2023-2024 et 2033-2034.

<sup>24</sup> Impacts estimés à compter de 2034-2035.

## 4.4. Synthèse des coûts et des économies

### 4.4.1 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS)

TABLEAU 16

#### Synthèse des coûts et des économies — CPE, GS & GNS<sup>25</sup>

(en millions de dollars)

	Période d'implantation <sup>26</sup>	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) <sup>27</sup>
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	8,8	1,1
<b>Coûts nets pour les entreprises</b>	<b>-8,8</b>	<b>-1,1</b>

<sup>25</sup> La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles.

<sup>26</sup> Impacts totaux entre 2023-2024 et 2033-2034.

<sup>27</sup> Impacts estimés à compter de 2034-2035.

#### 4.4.2 Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial

TABLEAU 17

**Synthèse des coûts et des économies — BC<sup>28</sup>**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation <sup>29</sup>	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) <sup>30</sup>
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	1,2	0,1
<b>Coûts nets pour les entreprises</b>	<b>-1,2</b>	<b>-0,1</b>

<sup>28</sup> La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles.

<sup>29</sup> Impacts totaux entre 2023-2024 et 2033-2034.

<sup>30</sup> Impacts estimés à compter de 2034-2035.

#### 4.4.3 Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

TABLEAU 18

**Synthèse des coûts et des économies — RSGE<sup>31</sup>**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation <sup>32</sup>	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) <sup>33</sup>
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	1,5	0,2
<b>Coûts nets pour les entreprises</b>	<b>-1,5</b>	<b>-0,2</b>

<sup>31</sup> La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles.

<sup>32</sup> Impacts totaux entre 2023-2024 et 2033-2034.

<sup>33</sup> Impacts estimés à compter de 2034-2035.

#### **4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies**

Pour toutes les entreprises visées, les impacts financiers découleraient des dispositions réglementaires liées à l'objectif relatif à l'encadrement de la manière dont sont appliquées les politiques d'admission, et ce, afin d'assurer une plus grande équité dans la gestion de l'accès.

Les dispositions réglementaires liées aux autres objectifs ne seraient à l'origine d'aucun coût, économie ou manque à gagner.

Les hypothèses et les données présentées ci-après ont été utilisées pour estimer les impacts des changements envisagés pour chacune des entreprises concernées.

#### **Économies projetées en salaires découlant de la diminution du temps de recherche pour le comblement d'une place vacante :**

- Il est estimé que le temps économisé par les prestataires de SGEE pour combler une place vacante serait en moyenne de 20 minutes. Cette estimation de gain provient de la simplification de la démarche requise pour combler une place et de l'épuration des listes d'attente, ce qui évitera désormais aux PSGE de communiquer avec plusieurs parents dont les besoins ne correspondent plus à ceux indiqués aux listes. De plus, la solution proposée réduira le nombre de doublons de demandes relatives à la clientèle née hors Québec.
- Il est également estimé que le taux de rafraîchissement de la clientèle<sup>34</sup> est de 30 % par année.
- Afin d'estimer les économies générées, un taux horaire correspondant à 27 \$ l'heure est utilisé<sup>35</sup>.

---

<sup>34</sup> Taux de place à combler annuellement à la suite d'un départ d'un enfant.

<sup>35</sup> Source : Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Guide – Mesure et suivi du fardeau administratif imposé aux entreprises, mai 2023

- Ainsi, les modifications proposées entraîneraient des économies globales annuelles de l'ordre de 849 200 \$<sup>36</sup> pour l'ensemble des nouvelles places visées, soit :
  - Nombre de places en SGEE<sup>37</sup> = 314 508
  - Nombre de places visées par une recherche = 94 352 places, soit 30 % de taux de rafraîchissement de la clientèle X 314 508 places en SGEE
  - Salaires économisés annuellement par l'ensemble des prestataires = 849 200 \$, soit 94 352 places visées par une recherche X 20 minutes X taux de 0,45 \$/minute, arrondis au 100 \$

#### **4.5.1 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS)**

Les CPE, les GS et les GNS offrent 77 % des places visées par les dispositions réglementaires. À partir de cette proportion, il est estimé que les économies récurrentes pour ces prestataires seront de 650 122 \$, soit 77 % X 849 200 \$.

#### **4.5.2 Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial**

Les modifications n'entraîneront aucun impact pour les BC, ceux-ci n'étant pas responsables du comblement des places offertes par les RSGE.

#### **4.5.3 Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial**

Les RSGE offrent 23 % des places visées par les dispositions réglementaires. À partir de cette proportion, il est estimé que les économies récurrentes pour ces PSGE seront de 199 078 \$, soit 23 % X 849 200 \$.

---

<sup>36</sup> Montant arrondi au multiple de 100 \$.

<sup>37</sup> Nombre de places au 31 décembre 2022, selon l'Environnement informationnel ministériel et une hypothèse de maintien du nombre de places pendant une période de dix ans.

## **Économie projetée en salaires découlant de la diminution du temps requis pour la reddition de comptes :**

- Il est estimé que les modifications entraîneront une économie du temps requis pour se conformer aux exigences de reddition de comptes moyenne de 15 minutes par place comblée.
- Cette estimation provient de l'économie de temps pour la saisie des renseignements des dossiers des parents et des enfants, car il y aura dorénavant transfert automatique à partir des données du guichet unique.
- Il est également estimé que le taux de rafraîchissement de la clientèle est de 30 % par année.
- Afin d'estimer les économies générées, un taux horaire correspondant à 27 \$ l'heure est utilisé<sup>38</sup>.
- Ainsi, les modifications proposées entraîneraient des économies globales annuelles de l'ordre de 636 900 \$<sup>39</sup> pour l'ensemble des nouvelles places visées, soit :
  - Nombre de places en SGEE<sup>40</sup> = 314 508
  - Nombre de places visées par une recherche = 94 352 places, soit 30 % de taux de rafraîchissement de la clientèle X 314 508 places en SGEE
  - Salaires économisés annuellement par l'ensemble des prestataires = 636 900 \$, soit 94 352 places visées par une recherche X 15 minutes X taux de 0,45 \$/minute, arrondis au 100 \$.

### **4.5.4 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS)**

Les CPE, les GS et les GNS offrent 77 % des places visées par les dispositions réglementaires. À partir de cette proportion, il est estimé que les économies récurrentes pour ces prestataires seront de 487 592 \$, soit 77 % X 636 900 \$.

---

<sup>38</sup> Source : Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Guide – Mesure et suivi du fardeau administratif imposé aux entreprises, mai 2023

<sup>39</sup> Montant arrondi au multiple de 100 \$.

<sup>40</sup> Nombre de places au 31 décembre 2022, selon l'Environnement informationnel ministériel et une hypothèse de maintien du nombre de places pendant une période de dix ans.

#### 4.5.5 Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial

Les RSGE offrent 23 % des places visées par les dispositions réglementaires. À partir de cette proportion, il est estimé que les économies récurrentes pour les BC seront de 149 308 \$, soit 23 % X 636 900 \$.

#### 4.5.6 Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

Les modifications n'entraîneront aucun impact pour les RSGE, celles-ci n'étant pas responsables de la reddition de comptes associée au comblement des places qu'elles offrent.

TABLEAU 19

##### Sommaire des économies

(impacts récurrents, en millions de dollars)

Type de prestataires	Comblement des places	Reddition de comptes
CPE/GS/GNS	650 122	487 592
BC	-	149 308
RSGE	199 078	-
<b>TOTAL</b>	<b>849 200</b>	<b>636 900</b>

#### 4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

L'analyse d'impact réglementaire (AIR) est préliminaire à la publication du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. La consultation sur les hypothèses utilisées pour le calcul des coûts et des économies se fera dans la foulée de sa présentation ultérieure. L'AIR pourrait ainsi être ajustée, selon les avis reçus lors de cette période de publication. Il faut néanmoins noter que les hypothèses employées pour le calcul des économies reposent sur des données

probantes, issues de l'analyse des rapports d'activités des titulaires de permis de CPE, de GS et de GNS, des rapports financiers des titulaires de permis recevant une subvention ou des BC, de même que de consultations auprès d'intervenants du Ministère.

#### **4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

De nombreuses dispositions du règlement auront un impact positif sur l'équité d'accès à l'ensemble des prestataires subventionnés en installation. L'uniformisation des critères de priorisation de tous les CPE et GS offrira aux familles des chances équitables d'accès à ces installations, sur tout le territoire du Québec. La prise en compte des contextes de précarité socioéconomique pour prioriser un enfant en cas d'égalité du délai d'attente permettra aussi d'accroître l'égalité des chances dans l'accès aux SGEE. Cela aura pour effet de favoriser la mixité dans les groupes de CPE et de GS, en plus de permettre également à ces enfants d'intégrer un milieu favorisant de saines habitudes de vie qui les préparera pour l'entrée à l'école. Enfin, l'obligation pour les CPE et GS de recourir au guichet unique pour le comblement d'une place aura un effet positif sur l'équité puisque ces prestataires se feront référer systématiquement les enfants qui se trouvent au sommet de leur liste d'attente, sans égard à leurs caractéristiques personnelles, faisant en sorte qu'il ne sera plus possible de contourner certains enfants lors du comblement des places dans ces installations.

Certaines dispositions contribueront aussi à une plus grande transparence dans le processus d'accès aux SGEE. Les informations rendues disponibles dans le guichet permettront à toutes les familles de s'inscrire chez les prestataires désirés, en étant informées de tous les éléments nécessaires pour leur permettre de faire un choix éclairé. L'introduction d'un processus transparent lors de l'appariement d'un enfant avec un CPE ou une GS fera en sorte que les parents seront mieux informés des étapes à franchir, des délais minimaux prévus et des possibilités de visite de l'installation. L'encadrement de la possibilité de refuser l'admission d'un enfant permettra également de s'assurer que les parents puissent connaître les raisons pour lesquelles un prestataire refuse l'admission de leur enfant. Rappelons à cet égard que l'article 59.12 de la LSGEE, qui entrera en vigueur au même moment que le règlement, prévoit qu'un titulaire de permis de CPE ou de GS qui refuse d'accueillir un enfant qui lui est référé par le guichet unique doit en aviser

l'administrateur de celui-ci ainsi que le parent, puis indiquer par écrit à ce dernier les motifs justifiant le refus.

Des dispositions du règlement auront aussi un impact positif pour l'ensemble des prestataires. Les CPE et les GS auront la possibilité de poursuivre leurs missions particulières, ce qui inclut notamment des missions sociales qui contribuent à la préservation et au renforcement des réseaux de soutien social ainsi qu'au soutien des familles les plus vulnérables (par exemple le référencement d'enfants par des organismes communautaires ou l'accueil d'enfants autochtones vivant hors de leur communauté). Les divers partenariats en milieu de travail, en milieu d'études ainsi qu'avec des municipalités, pourront également se poursuivre. Certaines dispositions permettront également de simplifier le processus de comblement d'une place dans le nouveau guichet unique. Ce dernier prendra en charge la gestion de la liste d'attente des prestataires et pourra calculer le rang des enfants ainsi que valider la précarité socioéconomique en amont du processus de référencement. Les mises à jour régulières des informations et des besoins de garde des parents permettront aussi d'assurer une plus grande fiabilité des données, susceptible de bénéficier à tous les types de prestataires. Quant aux RSGE et aux GNS, la création automatique de réserves de clientèle mises à jour régulièrement dans le guichet pourra les aider à repérer plus aisément les parents intéressés à les fréquenter.

Enfin, les principaux impacts du règlement quant à la durabilité se manifestent sous les principes de l'équité et de la justice sociale, puisqu'il favorisera une intégration sociale ainsi qu'un accès équitable aux services, particulièrement pour les enfants devant composer avec un niveau élevé de vulnérabilité. De plus, les partenariats entre les SGEE et les organismes communautaires ainsi que les institutions du réseau de la santé et des services sociaux contribueront à la préservation et au renforcement des réseaux de soutien social. Bien que les bénéfices découlant du règlement soient significatifs, le Ministère demeure conscient des changements qu'il imposera aux diverses parties prenantes. Ainsi une période de rodage et d'appropriation de la nouvelle solution d'affaires et des nouveaux mécanismes d'admission des enfants est déjà prévue. À cet égard, le Ministère verra à développer des modalités d'accompagnement des SGEE.

## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>	500 et plus	
<input type="checkbox"/>	100 à 499	
<input checked="" type="checkbox"/>	1 à 99	
Aucun impact		
<input type="checkbox"/>	0	
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>	1 à 99	
<input type="checkbox"/>	100 à 499	
<input type="checkbox"/>	500 et plus	
<p><b>Analyse et commentaires :</b> Impact favorable de faible amplitude sur l'emploi, au cours des prochaines années, en lien avec la mise en place des modifications proposées. En effet, le Ministère prévoit des effectifs additionnels d'environ 15 équivalents temps complet (ETC), requis pour la mise en œuvre des dispositions relatives au nouveau guichet unique, pour le traitement des pièces preuves et des dossiers complexes ainsi que pour l'accompagnement offert aux parents et aux PSGE.</p>		

## **6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)**

Les changements auront des impacts uniquement sur des PME. Le fardeau des règles applicables est donc adapté à la taille de ces entreprises.

## **7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES**

Les modifications envisagées n'auront pas d'impact sur la compétitivité des entreprises du Québec ni sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec, puisque le secteur d'activité concerné se limite au Québec. En effet, l'adhésion au guichet unique est obligatoire pour les prestataires de SGEE du Québec. Les modifications proposées n'auront par ailleurs pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements, car le secteur d'activité concerné se limite au Québec.

## **8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES**

Le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures pour harmoniser les règles entre les provinces ou des partenaires commerciaux.

## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

Les modifications proposées ont été élaborées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017). Les modifications apportées sont nécessaires pour atteindre les objectifs ministériels et les coûts pour les entreprises ont été pris en considération et minimisés le plus possible. Plusieurs changements impliquent des allègements réglementaires et, tel qu'il appert de la présente analyse, des économies.

### **Principes de bonne réglementation**

#### ***Répondre à un besoin clairement défini***

Les mesures prévues répondent à un besoin clairement défini et sont aussi axées sur les résultats. Elles ont été conçues de manière à assurer un accès équitable et transparent aux SGEE subventionnés en installation et à améliorer la qualité des données de gestion, afin de mieux répondre aux besoins de garde des parents, besoins largement évoqués lors des consultations ayant mené à l'élaboration du Grand chantier pour les familles, un plan d'action pour compléter le réseau des services de garde.

#### ***Élaborer et mettre en œuvre des règles de manière transparente, en consultant les parties prenantes***

Afin de faire du guichet unique d'accès aux places en SGEE une réelle liste d'attente, les parents auront accès aux politiques d'admission de chaque CPE et GS et seront informés de la catégorie<sup>41</sup> de rang qu'ils occupent sur chaque liste de CPE et de GS où leur enfant est inscrit.

---

<sup>41</sup> Puisque le rang exact de chaque enfant dépend des caractéristiques des places qui seront offertes par les prestataires, il est proposé d'exprimer le rang d'une manière permettant à leurs parents de connaître la situation de leur enfant dans cette liste d'attente pour les différents types de places offertes par le prestataire.

De surcroît, le règlement prévoit un processus transparent lors de l'appariement d'un enfant avec un CPE ou une GS, incluant les délais prévus pour toutes les étapes concernant les prestataires de SGEE et les parents.

Enfin, il est à noter que des parents et les associations nationales de SGEE ont précédemment été consultés, notamment sur ces aspects.

### ***Concevoir des règles de manière à restreindre le moins possible le commerce***

Différentes mesures intégrées dans le projet de loi favoriseraient une réduction du fardeau administratif des entreprises visées, notamment en matière de reddition de comptes pour les prestataires, dans une optique de restreindre le moins possible le commerce. Par ailleurs, seules des entreprises québécoises sont visées par les changements législatifs.

### ***Fonder les règles sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages, en réduisant au minimum les répercussions sur l'économie de marché***

Les mesures développées ont toutes été envisagées dans un but de réduire les coûts, que l'on pense notamment à la réduction des efforts requis pour le comblement des places vacantes ainsi que ceux relatifs à la reddition de comptes requise par le Ministère. Les risques liés aux dispositions réglementaires proposées sont considérés comme faibles. Peu de perturbations devraient être occasionnées par celles-ci, si ce n'est un allègement des efforts requis pour l'administration des prestataires et pour les parents utilisateurs ainsi qu'une accélération du comblement des places vacantes. Le Ministère prévoit néanmoins offrir un accompagnement aux PSGE au cours de la période de transition et d'appropriation des nouvelles dispositions.

### ***Réduire au minimum les différences et les duplications inutiles, par rapport aux règles des autres gouvernements et des ministères et organismes***

La prise en compte des familles vivant en situation de précarité socioéconomique proposée au projet de règlement est harmonisée avec les programmes d'aide financière de dernier recours et l'Allocation famille. Mesures bien connues du public, cette harmonisation favorisera la compréhension du nouveau mécanisme d'accès

au SGEE en plus de permettre les échanges de renseignements, sur consentement des parents.

### ***Axer les règles sur les résultats***

Les mesures proposées se fondent sur un objectif commun, soit de remettre l'égalité des chances au cœur des politiques d'admission pour assurer un accès équitable aux SGEE subventionnés en installation. À cet égard, elles ont notamment comme but de colliger des données de qualité sur l'offre et la demande en SGEE. Ainsi, le Ministère disposera d'une information de gestion plus fine et actuelle, lui permettant d'encore mieux orienter le développement du réseau de manière à améliorer la réponse aux besoins réels des familles et à renforcer l'équité d'accès.

### ***Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement***

Les présentes règles arrivent en temps opportun, dans la mesure où le manque de places dans le réseau des services de garde met davantage en lumière les problèmes d'équité et de transparence de son processus actuel d'accès. De plus, le projet de règlement est présenté peu de temps après la sanction de la Loi 9 de 2022. En outre, l'amélioration des données de gestion visées par les nouvelles dispositions réglementaires favorisera le suivi et la révision de ce processus au cours des prochaines années.

### ***Publier et rédiger les règles dans un langage compréhensible***

Les nouvelles dispositions réglementaires ont été conçues en collaboration avec la Direction des affaires juridiques du Ministère, ce qui en assure la clarté et la validité. Par ailleurs, l'ensemble de la documentation qui permettra d'assurer l'accompagnement du réseau et la communication auprès des parents favorisera une compréhension commune des nouveaux encadrements.

## **10. CONCLUSION**

Le Ministère est déterminé à mettre l'égalité des chances au cœur des politiques d'admission pour assurer un accès équitable aux SGEE subventionnés en installation ainsi qu'à améliorer la qualité des données qu'il détient sur l'offre et la demande de places.

Pour atteindre ces objectifs et ainsi permettre au Ministère de mieux poursuivre sa mission, un projet de règlement doit être adopté pour permettre l'entrée en vigueur du nouvel encadrement pour le guichet unique et les politiques d'admission introduit par la Loi 9 de 2022, sanctionnée le 12 avril 2022.

Les dispositions réglementaires, cumulées aux modifications légales dont elles permettront l'entrée en vigueur, favoriseront la mise en place d'un processus transparent et équitable d'accès aux SGEE ainsi que l'accès à de meilleures données pour orienter le développement des places parmi les différents territoires.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Les modifications proposées dans le projet de règlement sur les politiques d'admission, le comblement des places, la transparence du processus et le fonctionnement du guichet unique sont importantes. Toutefois, deux facteurs favoriseront une transition en douceur du guichet actuel d'accès aux services de garde, La Place 0-5, vers le nouveau guichet unique qui permettra d'opérationnaliser le règlement.

D'abord, la solution numérique sera lancée officiellement dans plus d'un an, ce qui laisse le temps pour bien expliquer les changements à venir. De plus, le Ministère est déjà en contact avec les usagers actuels, soit les parents déjà inscrits et les prestataires : il pourra donc informer et préparer ces usagers en amont. Aussi, les dossiers de La Place 0-5 seront transférés dans le nouveau guichet unique : ainsi, les parents n'auront qu'à actualiser leur profil pour profiter des nouvelles modalités du guichet unique.

Une période de rodage du nouveau guichet unique est prévue avant son lancement. Plusieurs moyens seront utilisés pour que les employés du Ministère, les prestataires et les parents puissent s'approprier le fonctionnement du nouveau guichet unique et les modalités du règlement : aide à la tâche, capsules d'autoformation en ligne, webinaires, etc. Bien évidemment, le Centre des relations avec la clientèle sera un acteur clé pour accompagner individuellement les usagers.

## **12. PERSONNE(S)— RESSOURCE(S)**

Lyne Lessard, coordonnatrice aux travaux parlementaires

Ministère de la Famille

lyne.lessard@mfa.gouv.qc.ca

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non

	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>42</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

42. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou</p> <p>lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non

	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>